



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 30 SEP. 2014

LE PREFET

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 30 septembre 2014, vous avez déposé un recours gracieux contre l'arrêté du 25 septembre 2014 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet de création d'une piste de karting sur la commune de La Verrie.

Après examen des pièces transmises à l'appui de votre courrier, je maintiens ma décision de soumettre le projet à étude d'impact. En effet, le projet présente un risque d'impact notable sur l'environnement humain, sonore tout particulièrement, des proches riverains. L'analyse a été confirmée par l'agence régionale de santé, à nouveau consultée pour avis.

De fait, les impacts sur l'environnement découlant du projet de création d'une piste de karting doivent être précisés dans une étude afin que soient proposées des mesures de réduction d'impact proportionnées aux enjeux pressentis.

Vous noterez que l'arrêté joint a toutefois été modifié pour tenir compte des compléments d'information fournis par vos soins.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Henri-Michel COMET

Monsieur et Madame MARTIN Bertrand
VKC Racing
3 impasse de la Prée
85 130 La Gaubretière

Copie Monsieur le préfet du département de la Vendée

1711 1328 0 2



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR n°2014/ 255
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une piste de karting
sur la commune de La Verrie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0047 relative à la création d'une piste de karting sur la commune de La Verrie, déposée par la SCI du Chiron de la Roche, et considérée complète le 27 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2014 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu le recours gracieux déposé par le pétitionnaire en date du 30 juillet 2014 et les pièces produites à l'appui du recours ;
- Vu le nouvel avis de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer une piste de karting de 800 mètres de long sur une parcelle de 18 971 m², ainsi qu'un bâtiment permettant l'exploitation de la piste et intégrant une buvette et un garage pour le stockage des karts, sur la commune de la Verrie ;

Considérant la présence de 8 habitations à moins de 500 mètres du projet (dont 3 à moins de 200m) ainsi que l'existence d'une zone 2AUp (zone à urbaniser destinée à de l'habitation) située également à 500 mètres du projet qui nécessitent d'étudier de façon précise la question des nuisances sonores de ce projet sur l'environnement proche ;

Considérant, que les éléments apportés dans le recours gracieux ne permettent pas de garantir le respect des articles R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-1 du code de la Santé Publique ainsi que l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2012/MCP/06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage, et qu'il en résulte que le projet de piste de karting, de par sa localisation immédiate en bordure d'habitations existantes, est source d'un impact notable sur l'environnement humain des riverains, de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de karting sur la commune de La Verrie est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

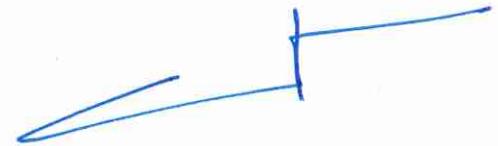
Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 juillet 2014.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 SEP. 2014



Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).